

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
13/01/2023

Date d'affichage
23/01/2023

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil dix vingt trois

*Le 18 janvier à 20 Heures, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie BONDIGUEL (1^{ère} Adjointe au Maire)*

ETAIENT PRESENTS :

BONDIGUEL Nathalie, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, LAUNAY Chantal, LEGOUT Séverine, ROCHELLE Stéphane, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, SAINT MLEUX Xavier, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : ISAMBARD Albert, JOUAUX Laëtitia, GUIBLIN Aline, HERVÉ Pascal, BRIAND Henri, BOULET Peggy

ABSENTS : néant

POUVOIR : JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à Delphine BERTAUX

Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.

N°01-01-2023 : Taxe d'aménagement - reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle que la Taxe d'Aménagement (TA) est un impôt établi sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voiries, etc.).

Sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne, cette taxe est perçue par les communes, qui en définissent le taux. Seule la commune de Noyal-sous-Bazouges n'a pas instauré la Taxe d'Aménagement.

Elle rappelle également que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait introduit une obligation de partage, à compter du 1er janvier 2022 du produit de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI, au prorata des charges d'équipement de chacun.

Considérant la charge d'équipements relevant de la Communauté de Communes, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du 20 octobre 2022 avait proposé le reversement à la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu à compter du 1er janvier 2022 :

- Au sein des Zones d'Activités Economiques,
- Pour tous les équipements, aménagements et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement.

Cette obligation de partage de la Taxe d'Aménagement devait se traduire par des délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil communautaire, avant le 31 décembre 2022.

Cette délibération a été adoptée par le Conseil Municipal le 07 décembre 2022

L'article 15 de la Loi de finances rectificatives n° 2022-1499 du 1er décembre pour est revenu sur ces dispositions.

Le reversement du produit de la part communale de la TA par les communes à l'EPCI redevient facultatif. Il nécessite toujours l'adoption de délibérations concordantes entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et les communes.

Considérant cette évolution législative, Madame la 1^{ère} Adjointe indique que, lors de sa réunion en date du 13 décembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé un partage de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2023, conforme à l'article 15 La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 et sur les bases actées en Conférence des Maires le 20 octobre 2022.

Aussi, considérant que :

- L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;
- Que les zones d'activités économiques relèvent d'équipements publics (au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme) réalisés par la Communauté de Communes, compte tenu de la compétence obligatoire des EPCI en la matière,
- Les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement relèvent en totalité d'équipements publics communautaires au sens de l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Abroge la délibération du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2022 portant définition des modalités obligatoires du partage de la taxe d'aménagement,

Approuve les nouvelles modalités suivantes du partage de la taxe d'aménagement :

- Reversement à la Communauté de Communes de Couesnon Marches de Bretagne de 100 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçu :
 - o Au sein des Zones d'Activités Economiques (liste des zones d'activités concernées en annexe de la présente de délibération),
 - o Pour tous les équipements, aménagement et constructions communautaires éligibles à la Taxe d'Aménagement, y compris sur le périmètre hors zones d'activités économiques
- Recouvrement calculé sur la base des versements de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2023

Envoyé en préfecture le 25/01/2023


Reçu en préfecture le 25/01/2023

Affiché le

ID : 035-213500192-20230118-01_01_2023-DE

- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention correspondante et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne,
- **Autorise** son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance
Marie-Claude DURAND



Le Maire
Pascal HERVÉ

